



NOUVEL INSTALLÉ LES PARTICULARITÉS

COTISATIONS

Fiche C5

Une assiette forfaitaire « Nouvel Installé » est appliquée provisoirement pour le calcul des cotisations et contributions des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au début de leur activité professionnelle.

Toutefois, une dérogation à cette règle est applicable, sous conditions, dans le cadre d'un **transfert d'exploitation** entre époux ou pacsés, lors de l'**installation du conjoint** ou pacsé en co-exploitation ou société, ou d'une **cessation provisoire** d'activité.

CALCUL DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE « NOUVEL INSTALLÉ » ET DES COTISATIONS PROVISOIRES POUR L'ANNEE 2025

Cette assiette est déterminée forfaitairement lorsque la date d'installation du non salarié ne permet pas de disposer des revenus professionnels constituant l'assiette de référence, soit :

- Revenus N-3 / N-2 / N-1 pour les adhérents en moyenne triennale,
- Revenus N-1 pour les adhérents optant pour l'assiette annuelle de cotisations.

Elle est calculée selon la valeur du SMIC au 1er janvier de l'année des cotisations, soit 11,88 € pour 2024, et varie selon la nature des cotisations et contributions.

1 - Exemple d'un chef d'exploitation sans aucune exonération, garanti par le régime de l'AMEXA :

COTISATIONS SOCIALES 2025 du CHEF D'EXPLOITATION BENEFICIAIRE DE L'AMEXA				
Assiette Forfaitaire des cotisations		Montant de l'AFNI	Taux des cotisations 2024	Estimation des cotisations 2024
AMEXA	600 SMIC	7 128 €	0,00 %	-
Cotisation Invalidité	11,5% du PASS	5 405 €	1,10 %	59 €
IJ AMEXA	Cotisation forfaitaire	/	/	250 €
AVA + AVAD	600 SMIC	7 128 €	13,79 %	983 €
AVI	800 SMIC	9 504 €	3,32 %	316 €
PFA	600 SMIC	7 128 €	0,00 %	-
RCO	1 820 SMIC	21 622 €	4,00 %	865 €
ATEXA	Cotisation forfaitaire	Pour 366 jours d'activité	/	560 € maximum
Total des cotisations provisoires 2025 du chef d'exploitation à titre principal				3 033 €

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Réf : C5-NSA59 V1 08/25

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

CONTRIBUTIONS 2025 du CHEF D'EXPLOITATION : CSG - CRDS – Formation Professionnelle				
Assiette des contributions		Montant de l'AFNI	Taux des contributions 2025	Estimation des contributions
CSG et CRDS	600 SMIC	7 128 €	9,20 % / 0,50 %	-
Formation Professionnelle	800 SMIC	9 504 €	0,61 % cotisation minimum 80 €	59 €
Total des contributions provisoires				772 €
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROVISOIRES *				3 805 €

(1) PASS – Plafond Annuel de Sécurité Sociale : Valeur au 01/01/2025 : 47 100 €.

* En fonction de l'activité exercée, la contribution FMSE « section commune », « section fruits », « section légumes », « section horticole », « section aviculture », « section viticulture » et la contribution Val'hor seront à ajouter à ce total.

* Une contribution INTERAPI est due pour les apiculteurs ayant au moins 50 ruches en exploitation.

2 - Exemple d'un chef d'exploitation avec exonération jeune agriculteur, garanti par le régime de l'AMEXA :

COTISATIONS SOCIALES 2025 du CHEF D'EXPLOITATION BENEFICIAIRE DE L'AMEXA					
Assiette Forfaitaire des cotisations		Montant de l'AFNI	Taux des cotisations 2025	Exo JA 1 ^{ère} année	Estimation des cotisations 2025
AMEXA	600 SMIC	7 128 €	6,50 %	65 %	162 €
Cotisation Invalidité	11,5% du PASS	5 405 €	1,10 %	65 %	20,80 €
IJ AMEXA	Cotisation forfaitaire	/	/	/	250 €
AVA + AVAD	600 SMIC	7 128 €	13,79 %	65 %	344 €
AVI	800 SMIC	9 504 €	3,32 %	65 %	110 €
PFA	600 SMIC	7 128 €	3,10 %	65 %	77 €
RCO	1 820 SMIC	21 622 €	4,00 %	/	848 €
ATEXA	Cotisation forfaitaire	Pour 366 jours d'activité	/	/	560 € maximum
Total des cotisations provisoires 2024 du chef d'exploitation à titre principal					2 372 €
CONTRIBUTIONS du CHEF D'EXPLOITATION : CSG - CRDS – Formation Professionnelle					
Assiette des contributions		Montant de l'AFNI	Taux des contributions 2025	Estimation des contributions 2025	
CSG et CRDS	600 SMIC	7 128 €	9,20 % - 0,50 %	692 €	
Formation Professionnelle	800 SMIC	9 504 €	0,61 % cotisation minimum 80 €	80 €	
Total des contributions provisoires 2024				773 €	
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROVISOIRES 2025*				3 145 €	

3 - Exemple d'un pluriactif : Chef d'exploitation à titre secondaire – Activité principale salariée :

COTISATIONS 2025 SOCIALES du CHEF D'EXPLOITATION BENEFICIAIRE DE L'AMEXA				
Assiette Forfaitaire des cotisations		Montant de l'AFNI	Taux des cotisations 2024	Estimation des cotisations 2024
AMEXA	600 SMIC	7 128 €	6,50 €	533 €
AVA + AVAD	600 SMIC	7 128 €	13,79 €	983 €
PFA	600 SMIC	7 128 €	0,00 %	-
RCO	1 820 SMIC	21 622 €	4,00 %	865 €
ATEXA	Cotisation forfaitaire	Pour 366 jours d'activité	/	280 € maximum
Total des cotisations provisoires du chef d'exploitation à titre secondaire				2 661 €
CONTRIBUTIONS du CHEF D'EXPLOITATION : CSG - CRDS – Formation Professionnelle				
Assiette des contributions		Montant de l'AFNI	Taux des contributions 2025	Estimation des contributions 2025
CSG et CRDS	600 SMIC	7 128 €	9,20 % - 0,50 %	692 €
Formation Professionnelle	800 SMIC	9 504 €	0,61 % cotisation minimum 79 €	79 €
Total des contributions provisoires 2025				757 €
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROVISOIRES 2025*				3 434 €

(1) PASS – Plafond Annuel de Sécurité Sociale : Valeur au 01/01/2025 : 47 100 €.

*En fonction de l'activité exercée, la contribution FMSE « section commune », « section fruits », « section légumes », « section horticole », « section aviculture », « section viticulture » et la contribution Val'hor seront à ajouter à ce total.

* Une contribution INTERAPI est due pour les apiculteurs ayant au moins 50 ruches en exploitation.

COMMENT SE CALCULENT DEFINITIVEMENT LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ?

L'assiette forfaitaire « Nouvel Installé » (AFNI) est provisoire. Les cotisations et contributions sont calculées sur une base forfaitaire. Une régularisation intervient dès que les revenus professionnels de l'année des cotisations sont connus. Les tableaux ci-dessous détaillent :

- l'assiette de l'appel provisoire des cotisations et des contributions pour l'émission annuelle 2025,
- l'assiette régularisée pour l'appel définitif des cotisations et contributions lorsque les revenus seront connus.

Cotisations calculées sur la moyenne triennale des revenus

APPEL DES COTISATIONS 2025	APPEL PROVISOIRE DES COTISATIONS SOCIALES	APPEL DEFINITIF DES COTISATIONS
Installation effet 01/01/2025	AFNI	RP*2025
Installation effet 01/01/2024	$\frac{(RP*2024+AFNI)}{2}$	$\frac{(RP*2024+RP*2025)}{2}$
Installation effet 01/01/2023	$\frac{(RP*2023+RP*2024+AFNI)}{3}$	$\frac{(RP*2022+RP*2024+RP*2025)}{3}$

*Revenus professionnels

Cotisations calculées sur une assiette de revenus N-1

APPEL DES COTISATIONS 2025	APPEL PROVISOIRE DES COTISATIONS SOCIALES	APPEL DEFINITIF DES COTISATIONS
Installation effet 01/01/2025	AFNI	RP*2025
Installation effet 01/01/2024	EA 2025 – Assiette définitive	RP*2024

*Revenus professionnels

Contributions calculées provisoirement sur une assiette forfaitaire « Nouvel Installé »

La régularisation des contributions s'opère selon la même règle.

Dès lors que le revenu de l'année est connu, l'assiette des contributions est automatiquement régularisée sur la base des revenus, auxquels s'ajoutent les cotisations émises pour chacune des années.

Pour une installation à effet du 01/01/2025, l'assiette définitive des contributions sera :

- Revenu Professionnels 2025 + Cotisations sociales 2025.

Quand intervient la régularisation ?

L'appel définitif intervient l'année suivante (2026), à réception des revenus de l'année 2025.

DEROGATION A L'APPLICATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE : LE TRANSFERT D'EXPLOITATION ENTRE CONJOINTS OU PACSES

En cas de transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise entre des conjoints mariés ou pacsés, quels qu'en soient le motif et les modalités, les cotisations dues par le conjoint poursuivant la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise sont assises sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période visée, selon le cas, au premier alinéa de l'article L. 731-15 ou au premier alinéa de l'article L. 731-19 du code rural.

TRANSFERT ENTRE ÉPOUX : QUELLES EN SONT LES CONDITIONS ?

1. Conditions liées aux conjoints ou pacsés

Transfert de la qualité de chef d'exploitation :

Le chef d'exploitation ou d'entreprise décide de cesser son activité au profit de son conjoint ou de son partenaire (pacsé).

Le conjoint ou partenaire pacsé cédant perd sa qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

Le conjoint ou partenaire pacsé succédant acquiert la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

Ce transfert peut intervenir **quel qu'en soit le motif** (décès, invalidité, maladie, cessation d'activité, etc.).

Imposition commune des conjoints :

Les conjoints ou partenaires (pacsés) doivent être imposés dans le cadre du même foyer fiscal.

2. Conditions liées à l'exploitation ou l'entreprise

Consistance de l'exploitation :

Elle ne doit pas varier de plus de deux SMA à la date du transfert. Pour les productions spécialisées, il est tenu compte des coefficients d'équivalence.

A noter que cette condition n'est pas retenue pour les activités affiliées au temps de travail.

Exemple : Mr X cesse ses activités d'exploitant et d'entrepreneur de travaux agricoles. Mme X ne reprend que l'exploitation. Dans ce cas, il y a application de la notion de transfert si la variation de la superficie reprise est inférieure au seuil de deux SMA.

CONDITION D'APPLICATION DU TRANSFERT DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ

Aucun autre associé participant ou apporteur de capitaux ne doit entrer dans la société ou la quitter à la date du transfert,

L'entrée du conjoint ou partenaire (pacsé) dans la société ne doit pas entraîner de modifications dans la répartition des parts sociales des autres associés. La participation globale du capital social détenu par le couple doit rester inchangée.

Exemples :

1-Madame reprend l'exploitation individuelle de son mari et constitue une société entre époux. Son conjoint devient associé non participant. Il y a application de la notion de transfert.

2- Dans un GAEC, les deux associés cessent à une même date leur activité et les conjoints deviennent associés. La notion de transfert s'appliquera si la superficie mise en valeur répond aux conditions et si le nombre de parts détenus par chacun des couples reste inchangé.

TRANSFERT : ASSIETTE DES COTISATIONS :

Lorsque la notion de transfert d'exploitation entre époux ou partenaires (pacsés) s'applique, **l'ensemble des revenus du foyer fiscal dégagés antérieurement à l'installation du conjoint ou partenaire** sont retenus la 1^{ère} année des cotisations (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les revenus du repreneur s'il y a clôture d'exercice postérieurement à la date de reprise).

Dès la 2^{ème} année de cotisations, les revenus du conjoint installé sont intégrés dans l'assiette de ses cotisations.

Impact sur l'option assiette annuelle :

Le conjoint repreneur peut opter si le conjoint cédant était en moyenne triennale.

Si le conjoint cédant était en option assiette annuelle, celle-ci s'impose au conjoint repreneur jusqu'à l'expiration du délai réglementaire (Voir fiche N°C6).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, lors d'un transfert entre époux suite à décès, le conjoint repreneur peut opter pour que ses cotisations soient calculées sur une assiette forfaitaire de nouvel installé.

DEROGATION A L'APPLICATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE : L'INSTALLATION EN COEXPLOITATION OU SOCIETE ENTRE CONJOINTS OU PACSES

**Installation au sein d'une société entre conjoints : cette dérogation est
définie à l'article L 731-16 du code rural :**

« ..lorsque le conjoint collaborateur défini par l'article L. 321-5 s'installe en qualité de co-exploitant ou d'associé, au sein d'une co-exploitation ou d'une société formée entre les conjoints, et qu'il a participé aux travaux de ladite exploitation ou entreprise agricole et a donné lieu à ce titre au versement de la cotisation prévue au 1° de l'article L. 731-42 pendant la période prise en compte pour le calcul des cotisations en application du premier alinéa de l'article L. 731-15 ou du premier alinéa de l'article L. 731-19, il n'est pas fait application de l'assiette forfaitaire provisionnelle et ses cotisations sont calculées sur la part, correspondant à sa participation aux bénéfices, des revenus agricoles du foyer fiscal relatifs, selon les cas, à la période visée ... »

Société entre conjoints, partage des revenus : quelles en sont les conditions ?

1. Conditions liées aux conjoints ou pacsés

Avoir été affilié en qualité de collaborateur à titre principal :

Le conjoint ou partenaire (pacsé) qui s'installe doit être affilié en qualité de collaborateur et doit avoir cotisé en Assurance Vieillesse Individuelle pour chacune des 3 années précédant l'installation retenues pour le calcul de ses cotisations (NB : en cas d'option d'assiette annuelle, une seule année est suffisante).

Imposition commune des conjoints :

Les conjoints ou partenaires (pacsés) doivent être imposés dans le cadre du même foyer fiscal.

2. Conditions liées à l'exploitation ou l'entreprise

Consistance de l'exploitation :

Elle ne doit pas varier de plus de deux SMA à la date de l'installation du conjoint ou pacsé. Pour les productions spécialisées, il est tenu compte des coefficients d'équivalence.

A noter que pour les activités affiliées au temps de travail, cette condition n'est pas retenue.

Constitution de la société :

La société doit être constituée uniquement des deux époux ou partenaires (pacsés). La notion de partage des revenus ne peut donc pas s'appliquer lors de l'installation au sein d'une société constituée avec un ou des tiers (même les membres de la famille), autres que les deux époux.

Société entre conjoints, partage des revenus : assiette des cotisations

Pour la 1^{ère} année de cotisations, lorsque la notion de partage des revenus entre époux ou partenaires (pacsés) s'applique, les revenus du foyer fiscal dégagés antérieurement à l'installation du conjoint ou partenaire sont retenus selon le pourcentage de bénéfices attribué à chacun des époux ou partenaires.

Pour les années suivantes, l'assiette des cotisations sera déterminée selon la répartition du bénéfice attribué à chacun, lors de la clôture d'exercice.

Impact sur l'option assiette annuelle :

Chacun des époux ou pacsés peut indépendamment du choix de l'autre, opter pour l'assiette annuelle.

DEROGATION A L'APPLICATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE : LA CESSATION PROVISOIRE D'ACTIVITE

L'assiette forfaitaire « Nouvel Installé » ne s'applique pas si une personne, assujettie en qualité d'exploitant ou de chef d'entreprise, cesse son activité en cours d'année pour reprendre une autre activité assujettie au régime agricole dès le 1^{er} janvier suivant.

En effet, selon la règle d'annualité des cotisations, il n'y a pas de rupture d'assujettissement dans la mesure où, au 1^{er} janvier de chacune des années, la personne reste assujettie.

L'assiette forfaitaire « Nouvel installé » ne s'applique pas non plus en cas d'une cessation d'activité du chef d'exploitation ou d'entreprise de courte durée, au cours de l'année.

Exemple : Mr X cesse son activité d'exploitant le 30/06/2023 et reprend une activité d'entrepreneur de travaux agricoles au 01/12/2023. Dans cette situation, il n'y a pas rupture d'assujettissement car Mr X est toujours chef d'exploitation au 1^{er} janvier de l'année.